Les élections municipales approchent à grand pas : les 23 et 30 mars 2014, vous serez appelés aux urnes pour élire les conseillers municipaux mais également les conseillers communautaires pour les six prochaines années.

A compter de mars prochain, les délégués de vos communes au sein du conseil de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse seront élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste, conformément à la loi du 17 mai 2013. Une loi qui refond les modalités d'organisation des scrutins municipaux, intercommunaux et départementaux.

Afin de favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats locaux et de renforcer la légitimité démocratique de l'intercommunalité, la loi du 17 mai 2013 a établi de nouvelles règles en matière électorale, s'appliquant dès mars prochain lors des municipales. Principale nouveauté : les conseillers communautaires seront désormais élus au suffrage universel direct, en même temps que les conseillers municipaux. Vous élirez donc vos conseillers municipaux mais également vos conseillers communautaires.

Ce qui va changer

Jusqu'à présent, les conseillers communautaires étaient élus par le conseil municipal. Dorénavant pour les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront élus par fléchage sur les listes municipales selon le principe "un bulletin deux listes".

Un bulletin, deux listes

Au moment du vote, vous aurez comme avant un seul bulletin de vote mais deux listes de candidats y figureront : celles des candidats à l'élection municipale et celles des candidats à l'élection des conseillers communautaires. Ces deux listes ne pourront être séparées. Les candidats aux sièges de conseillers communautaires seront obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Désignation des délégués communautaires, comment ça marche ?

Les candidats communautaires pourront être désignés au-delà des premiers de la liste municipale, dans les trois premiers cinquième de cette liste, à la condition que les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devront figurer dans le même ordre que les candidats têtes de liste au conseil municipal. Un nouveau dispositif dont l'enjeu est d'avoir une juste représentativité des tendances politiques au sein des établissements intercommunaux. En effet, les nouvelles règles établies sont susceptibles de permettre à des élus de l'opposition au sein d'une municipalité de siéger au conseil communautaire, et ce en fonction du nombre de sièges attribués à chaque commune et des résultats des listes d'opposition aux élections municipales. A savoir également que le futur maire ne figure pas forcément en tête d'une liste électorale. En effet, l'élection du maire a lieu postérieurement, au scrutin secret et à la majorité absolue, lors de la première séance du conseil municipal (article L 2122-7 du CGCT).

Ce qu'il faut savoir :

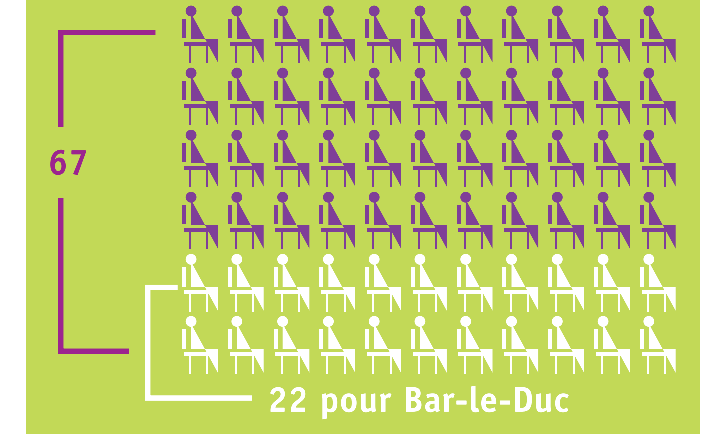
Aucun conseiller communautaire ne peut être élu s'il n'est pas aussi élu conseiller municipal.
Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée (six ans) que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.

Installation du Conseil Communautaire

Le nouveau conseil communautaire devra être installé dans un délai de quatre semaines après le second tour des élections municipales. Un moment au cours duquel seront désignés les membres du Bureau, le Président et ses vice-présidents.
Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % du nombre de conseillers communautaires et ne peut être supérieur à 15.

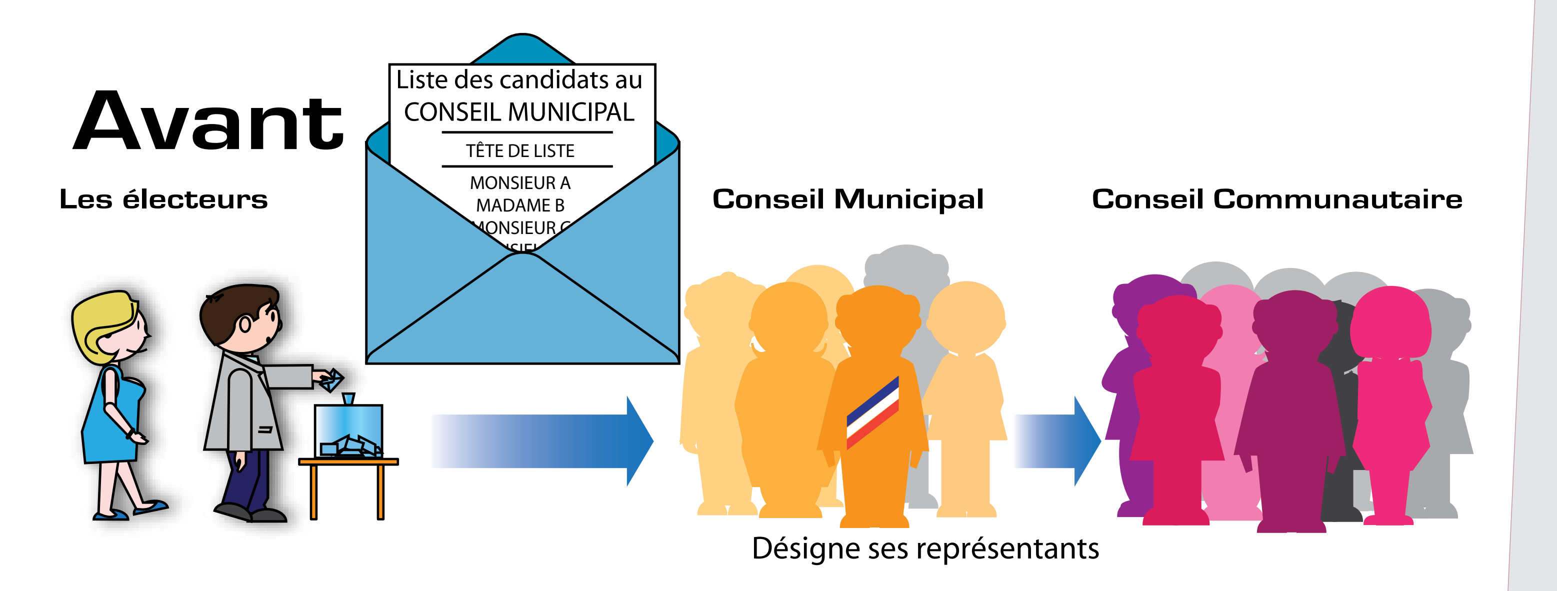
Nombre de sièges pour les conseillers communautaires

67 sièges pour la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse dont **22** sièges pour Bar-le-Duc.



Elections municipales et communautaires 2014 : mode d'emploi

à Bar-le-Duc



En mars 2014 *1 seul bulletin pour 2 listes*

